

RÉFORME TERRITORIALE DE L'ÉTAT UN ACCOMPAGNEMENT RH AU RABAIS !

Le groupe de travail du 2 septembre 2015 comportait à l'ordre du jour 4 points dont 2 ont été traités dans le précédent flash info concernant le point d'actualité sur la réforme territoriale de l'Etat et l'examen du projet d'instruction relatif aux études d'impact et plans ministériels d'accompagnement RH.

Les 2 autres points abordés dans ce communiqué concernent le projet de « feuille de route » RH et la présentation des dispositifs indemnitaires d'accompagnement.

Au mois de juin 2015, l'administration nous présentait dans ses grandes lignes l'accompagnement RH de la réforme territoriale, qui est maintenant décliné et affiné au plan des services régionaux de l'Etat suivant 4 axes (document du projet joint en annexe 1)

1. Un dialogue approfondi tout au long de la réforme
2. Un accompagnement individualisé et collectif des agents des services régionaux
3. Un traitement identique des agents quelle que soit leur appartenance ministérielle
4. Un accompagnement particulier des cadres dans la conduite du changement

Axe n°1-1 : Renforcer le dialogue social

Le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances de la fonction publique d'Etat est désormais publié et permet dorénavant de réunir conjointement les comités technique locaux ou les comités hygiène et sécurité et conditions de travail au niveau des services déconcentrés de niveau régional relevant du même ministère (voir le flash info du 4/09/2015).

Axe n°2-7 : Accompagnement individualisé et collectif des agents des services régionaux de l'Etat.

Une autorisation spéciale d'absence de 2 jours est mise en place pour permettre aux agents concernés par une mobilité de réaliser certaines démarches administratives.

Cette mesure diffère de celle présentée en groupe de travail du 16 juin, puisqu'elle était prévue pour permettre la reconnaissance de la nouvelle affectation, FORCE OUVRIERE a demandé à ce moment qu'elle ne soit pas à usage unique mais qu'elle devait être reconduite pour reconnaître d'autres postes.

Axe n°2-8 : Offrir à tout agent qui le souhaite le bénéfice d'une période d'adaptation en cas de changement d'affectation

Pour FORCE OUVRIERE l'agent a droit à un retour sur son poste précédemment occupé ou un poste équivalent et pas seulement pouvoir émettre un vœu de retour !

Axe n°3-10 : Garantir un traitement identique des agents

Les ministères devront s'accorder sur les modalités d'affectation des agents dans les futurs services, garantissant l'égalité de traitement.

FORCE OUVRIERE demande qu'il y ait un délai d'information d'au minimum 6 mois pour les agents dont le poste est supprimé. Ce point devrait être réétudié.

Axe n°3-11 : Améliorer l'accompagnement financier des mobilités

FORCE OUVRIERE exige que le dispositif d'accompagnement financier soit aligné sur celui mis en œuvre au ministère de la Défense lors de leur plan de restructuration, tant sur le plan des montants des indemnités, que sur le plan fiscal.

De même, nous demandons que soient mises en place des aides comme l'accompagnement de recherche d'emploi pour le conjoint, ou l'aide à la revente du bien immobilier en cas de mobilité forcée.

Un arrêté sera pris (pièce jointe en annexe 2) pour les mesures d'accompagnement indemnitaire en cas de mobilité géographique et un décret (projet joint en annexe 3) sur les mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de services l'Etat liés à la réforme territoriale.

Ce décret prévoit la création d'une prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat (PARRE) qui est composée de 2 parts pouvant être cumulées.

- Une part indemnisant les sujétions résultant du changement de résidence administrative, voire familiale.
- Une part indemnisant la reconversion professionnelle (formation professionnelle d'au moins 5 jours)

FORCE OUVRIERE dénonce dans l'article 3, que le versement de la prime ne se fasse que sur un seul bénéficiaire pour les agents mariés, concubins ou pacsés, alors que deux agents vivant en union libre pourront bénéficier chacun de la PARRE !

FORCE OUVRIERE demande que cette prime soit défiscalisée, l'administration doit étudier la question.

Pour info, les ouvriers d'Etat de la Défense ne sont pas concernés par ce texte, puisqu'ils bénéficient d'un dispositif propre à leur ministère.

IDV, Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 prévoit une indemnité de départ volontaire pour les agents qui souhaitent démissionner de la fonction publique d'Etat sous certaines conditions, ils ne peuvent entre autre en bénéficier que s'ils se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension, ce dispositif est ramené à deux ans pour les agents dont le poste est supprimé et qui veulent démissionner de la fonction publique pour éviter une mobilité géographique.

En revanche cette nouvelle IDV sera fiscalisée et surtout fera perdre 2 ans de cotisation retraite.

FORCE OUVRIERE a exprimé son fort désaccord sur ce point !

Axe n°3-12 : Assurer un suivi particulier des cadres dont l'emploi fonctionnel est appelé à disparaître.

Deux décrets sont publiés sur ce point, le décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 sur le maintien de l'emploi fonctionnel et de la nouvelle bonification indiciaire et le décret n°2015-984 du 15 juillet 2015 portant sur certaines dispositions aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat.

Barème interministériel de la PARRE

Modalités		Montants	
Mobilité géographique	≥ de 300 km	Changement de résidence familiale avec enfants Changement de résidence familiale sans enfants Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	30 000 € 25 000 € 20 000 €
	200 à 299 km	Changement de résidence familiale avec enfants Changement de résidence familiale sans enfants Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	25 000 € 20 000 € 15 000 €
	150 à 199 km	Changement de résidence familiale avec enfants Changement de résidence familiale sans enfants Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	23 000 € 18 000 € 13 000 €
	80 à 149 km	Changement de résidence familiale avec enfants Changement de résidence familiale sans enfants Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale sans changement de résidence familiale ou de prise de bail d'un logement distinct	20 000 € 15 000 € 10 000 € 6 000 €
	40 à 79 km	Changement de résidence familiale avec enfants Changement de résidence familiale sans enfants Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale sans changement de résidence familiale ou de prise de bail d'un logement distinct	8 000 € 6 000 € 4 500 € 3 200 €
	20 à 39 km	Montant unique	1 600 €
	Cessation d'activité du conjoint		6 100 €
	Reconversion professionnelle		500 €

Paris, le 4 septembre 2015

ANNEXE 1

**Projet de feuille de route accompagnement RH de la réforme
des services régionaux de l'Etat**

Projet de feuille de route accompagnement RH de la réforme des services régionaux de l'Etat

La réforme de l'Etat, qui vise à renforcer les capacités de pilotage stratégique au niveau des grandes régions, va conduire à une évolution des conditions d'exercice des missions des agents publics. Elle s'accompagne d'une modernisation de la fonction publique, avec comme objectifs l'amélioration de la qualité du service public, son accessibilité dans tous les territoires et le renforcement de la cohésion sociale territoriale.

La mise en œuvre de la réforme doit reposer sur l'exemplarité de l'Etat dans la conduite du changement et l'accompagnement de ses agents. A la différence des précédentes réformes, le Gouvernement fait le choix d'un accompagnement reposant sur le principe d'égalité de traitement entre agents, quel que soit leur ministère d'appartenance, et reposant sur un suivi personnalisé pour chacun.

Dans ce contexte le Gouvernement s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir :

- 1. Un dialogue approfondi tout au long de la réforme*
- 2. Un accompagnement individualisé et collectif des agents des services régionaux*
- 3. Un traitement identique des agents quelle que soit leur appartenance ministérielle*
- 4. Un accompagnement particulier des cadres dans la conduite du changement.*

En complément des outils d'accompagnement à la mobilité prévus par le statut général ou ses textes d'application¹ qui devront être pleinement mobilisés à l'occasion de cette réforme, le Gouvernement renforce la dimension interministérielle du dispositif d'accompagnement en mettant en œuvre, après concertation avec les partenaires sociaux, les actions ci-après définies.

¹ Cf. annexe.

Axe 1 - Un dialogue approfondi tout au long de la réforme

Engagement n°1 : renforcer le dialogue social

Engagement n°2 : associer les agents à la réforme

Axe n°2 : Un accompagnement individualisé et collectif des agents des services régionaux de l'Etat

Engagement n°3 : mettre en place un suivi particulier pour les agents susceptibles d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique

Engagement n°4 : renforcer le dispositif de formation professionnelle

Engagement n°5 : créer une priorité de mutation ou de détachement au profit des agents dont le poste est supprimé

Engagement n°6 : mobiliser les bourses de l'emploi public

Engagement n°7 : créer une autorisation spéciale d'absence pour reconnaissance de la nouvelle affectation

Engagement n°8 : offrir à tout agent qui le souhaite le bénéfice d'une période d'adaptation en cas de changement d'affectation

Engagement n°9 : appliquer aux agents contractuels les mesures d'accompagnement prévues pour les agents titulaires

Axe n°3 : Un traitement identique des agents, quelle que soit leur appartenance ministérielle

Engagement n°10 : garantir un traitement identique des agents

Engagement n°11 : améliorer l'accompagnement financier des mobilités

Engagement n°12 : assurer un suivi particulier des cadres dont l'emploi fonctionnel est appelé à disparaître

Axe n°4 : Un accompagnement particulier des cadres dans la conduite du changement

Engagement n°13 : offrir à tout agent chargé d'encadrement un accompagnement à la conduite du changement

Axe n°1 : un dialogue approfondi mis en place tout au long de la réforme

Engagement n°1 : renforcer le dialogue social

Le dialogue social sera renforcé avec les représentants des personnels au travers d'une concertation approfondie de nature interministérielle et ministérielle, conduite tant au niveau national qu'au niveau local.

Le dialogue social interministériel informel :

>>> Un groupe de suivi RH de la réforme territoriale est mis en place au niveau national. Présidé par la DGAFP, en lien avec le coordonnateur national de la réforme, ce groupe est composé des représentants des organisations syndicales siégeant au CSFPE. Il se réunit de manière régulière pour échanger sur les modalités d'accompagnement RH de la réforme et s'assurer du suivi de leur bonne mise en œuvre.

>>> Au niveau local, conformément à la circulaire datée du 28 avril 2015, une instance interministérielle de dialogue informel est mise en place auprès de chaque préfet préfigurateur. Composée des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat disposant d'au moins un siège au sein des comités techniques existants au niveau territorial considéré, cette instance est réunie à chaque étape de la réforme.

Le dialogue social ministériel formel :

>>> Les instances de dialogue social sont réunies, dans les conditions de droit commun et en tant que de besoin, pour examiner les différentes questions soulevées par la réforme.

>>> Afin de donner un avis éclairé sur les projets de textes d'organisation, et leurs conséquences sur les agents, les instances de concertation sont également saisies, au niveau pertinent, d'une étude d'impact RH de la réforme ; au niveau ministériel, elles se prononcent sur un plan d'accompagnement RH de la réforme. Une instruction de la ministre en charge de la fonction publique précise le contenu type de ces documents, leur articulation et les modalités de concertation.

>>> Au niveau local, le dialogue social s'inscrit dans le nouveau format des régions fusionnées. A cet effet :

>>> L'article 39 du décret n°2011-184 du 15 février relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat est complété afin de permettre la réunion conjointe de CT de proximité de niveau régional relevant du même département ministériel².

>>> L'article 65 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

² Décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat.

est complété afin de permettre la réunion conjointe de CHSCT de proximité de niveau régional relevant du même département ministériel³.

Engagement n°2 : associer les agents à la réforme en tant que force de proposition

>>> Les agents sont associés à la réforme en tant que force de proposition sur les évolutions des organisations de travail et des missions et sont informés régulièrement des décisions prises, notamment dans le cadre des plans ministériels d'accompagnement RH de la réforme.

>>> Les conditions de travail, la qualité de l'environnement professionnel ainsi que le développement des compétences sont mis au cœur de la réflexion sur les nouvelles organisations.

Axe n°2 : Un accompagnement individualisé et collectif des agents des services régionaux de l'Etat

Engagement n°3 : mettre en place un suivi particulier pour les agents susceptibles d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique

La nouvelle organisation territoriale de l'Etat pourra se traduire par une nouvelle implantation des services régionaux. Un suivi particulier sera mis en place pour les agents susceptibles de devoir effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique. Chaque agent bénéficiera de l'accompagnement d'un référent local ministériel ou interministériel chargé de suivre sa situation personnelle.

>>> Un dispositif d'accueil et d'information de premier niveau est mis en place immédiatement, au sein de chaque administration concernée par la réforme afin d'accueillir les agents qui le souhaitent dans un délai maximum d'une semaine. Ce dispositif, placé en dehors de la chaîne hiérarchique, doit permettre de répondre aux questions des agents et d'identifier les situations individuelles difficiles.

>>> Le réseau des conseillers mobilité carrière est densifié et professionnalisé, au niveau de chacun des ministères, pour favoriser l'accompagnement des personnels candidats à un changement de poste ou de service. Un annuaire de l'ensemble de ces accompagnants est disponible sur le portail internet de la fonction publique.

>>> Les plateformes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) sont chargées d'animer le réseau des CMC au niveau régional et de recevoir, en tant que de besoin, des personnels candidats à une mobilité.

Engagement n°4 : renforcer le dispositif de formation professionnelle

Des plans de formation seront mis en œuvre en appui des agents dont les missions seraient appelées à évoluer.

>>> Un guide pratique relatif à l'organisation, aux acteurs et aux outils de la formation professionnelle dans la fonction publique de l'État sera prochainement mis en ligne et diffusé à l'ensemble des administrations de l'Etat.

>>> Le plan d'accompagnement RH arrêté par chaque ministère précisera les modalités de formation envisagées pour les agents dont les missions seraient amenées à évoluer. Ce même document proposera des modalités de formation pour les personnels participant à la conduite du changement (personnels d'encadrement,

³ Décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat.

mais aussi personnels RH, etc.). Il importe que ces formations soient organisées au plus près des agents afin de ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui rencontrent des difficultés particulières pour assister à ces formations.

>>> Un parcours de formation est proposé à tout agent concerné par une mobilité fonctionnelle, en fonction des compétences métiers dont il dispose et de celles requises par le poste d'accueil.

Engagement n°5 : créer une nouvelle priorité d'affectation ou de détachement

Il sera créé, par voie législative, un droit à mutation prioritaire pour les agents dont le poste sera supprimé. Ils pourront bénéficier d'une priorité d'affectation ou de détachement sur tout emploi vacant correspondant à leur grade dans les administrations de l'Etat situées dans la même zone géographique.

>>> Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui va être débattu au Parlement à partir de l'automne 2015, prévoit d'instaurer une priorité d'affectation, ou de détachement, sur tout emploi vacant correspondant au grade de l'agent concerné et situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

>>> Un décret en Conseil d'Etat sera publié dans les trois mois suivant la promulgation de la loi pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette nouvelle priorité d'affectation ou de détachement, la commission administrative compétente, ainsi que son articulation avec les autres priorités actuellement définies dans le statut général. Il sera soumis à une concertation approfondie avec les organisations syndicales dans le cadre du groupe de travail issu du CSFPE chargé du suivi de la réforme territoriale.

Engagement n°6 : mobiliser les bourses de l'emploi public

Les bourses locales de l'emploi de chacune des trois fonctions publiques seront mobilisées et mises à disposition des agents.

>>> Une nouvelle bourse interministérielle de l'emploi public sera mise en place d'ici le 31 décembre 2015. Un marché public a été publié le 29 mai 2015 afin de permettre la création de cette nouvelle bourse, dont les fonctionnalités permettront de mieux répondre aux besoins des agents. Il sera notifié avant la fin de l'été.

>>> Un travail est engagé avec les employeurs publics pour aboutir à un portail unique de l'emploi public, des trois versants de la fonction publique.

>>> Les ministères s'engagent à publier leurs emplois vacants sur cette bourse interministérielle afin de créer les conditions d'un véritable « marché » de l'emploi public local.

Engagement n°7 : créer une autorisation spéciale d'absence de deux jours maximum pour la reconnaissance de l'environnement de la nouvelle affectation

>>> Cette autorisation spéciale d'absence vise notamment à permettre aux agents concernés par une mobilité géographique de réaliser certaines démarches liées à leur changement de domicile (par exemple, inscription des enfants à l'école). Une

circulaire interministérielle précisera les modalités d'application de cette nouvelle autorisation d'absence.

Engagement n°8 : offrir à tout agent qui le souhaite le bénéfice d'une période d'adaptation en cas de changement d'affectation

>>> Une circulaire interministérielle prévoira ce dispositif à destination des agents concernés par une mobilité géographique ou fonctionnelle.

D'une durée d'un mois, la période d'adaptation permettra à l'agent de « s'immerger » dans son nouveau service ou poste de travail et de mieux appréhender les possibles impacts de ce changement d'affectation.

Au terme de ce délai, un entretien de bilan est conduit, à la demande de l'agent, pour examiner les solutions à apporter à d'éventuelles difficultés (par exemple : besoin de formations particulières).

Le cas échéant, l'agent peut émettre le vœu d'un retour sur le poste précédemment occupé ou un poste équivalent.

Engagement n°9 : appliquer aux agents contractuels les mesures d'accompagnement prévues pour les agents titulaires

>>> Au même titre que les fonctionnaires, les agents contractuels bénéficieront, pour ceux d'entre eux dont la situation pourrait évoluer, des dispositifs d'accompagnement collectifs et individuels suivants : suivi et accompagnement par un référent local, formation, recours aux bourses d'emplois publics, autorisation spéciale d'absence de deux jours pour la reconnaissance d'une nouvelle affectation, « période d'adaptation ».

>>> Il convient de rappeler également que les agents contractuels bénéficieront, dans les conditions prévues par les textes, des garanties offertes par les dispositifs indemnitaires liés à la mobilité.

Axe n°3 : un traitement identique des agents, quelle que soit leur appartenance ministérielle

Engagement n°10 : garantir un traitement identique des agents

Tous les agents, titulaires et contractuels, bénéficieront d'un traitement égal, indépendamment de leur ministère d'appartenance. Tous les agents de l'Etat seront ainsi accompagnés dans les mêmes conditions par des dispositifs interministériels, appliqués de manière identique dans tous les services.

>>> A cette fin, une enveloppe budgétaire spécifique sera dédiée au portage des mesures. Un fonds d'accompagnement interministériel de la réforme (FAIRE) sera constitué de manière interministérielle, puis réparti sur chacun des programmes budgétaires ministériels sur lesquels les crédits destinés au portage des mesures d'accompagnement seront dépensés, afin de faciliter leur exécution et leur suivi. Ces crédits seront réservés au seul portage de ces mesures. Leur répartition sera faite sur présentation par les ministères de leur plan d'accompagnement RH.

>>> Les ministères s'accorderont sur des modalités d'affectation des agents dans les futurs services, garantissant l'égalité de traitement.

Engagement n°11 : améliorer l'accompagnement financier des mobilités

Dès le 1^{er} janvier 2016, chaque agent concerné par la réforme de la carte des administrations régionales de l'Etat verra sa rémunération garantie - indépendamment de son évolution de carrière -, et bénéficiera en outre d'une aide financière à la mobilité sous la forme d'indemnités. Une attention toute particulière sera notamment portée à la situation des agents au regard de leurs charges de famille.

>>> Une prime spécifique aux réorganisations régionales (PARRE⁴) est créée au bénéfice des agents affectés depuis plus d'un an, mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste dans le cadre de la réforme, sur la base d'un barème interministériel unique revalorisé et progressif en fonction des distances géographiques, avec une prise en compte, en cas de changement de résidence familiale, de la composition de la cellule familiale et du célibat géographique. Cette prime comprend une indemnisation des mobilités fonctionnelles dans le cas de mutations à l'initiative de l'administration sous réserve d'une formation professionnelle de 5 jours minimum pour la prise de poste.

>>> Le dispositif de l'indemnité de départ volontaire est adapté pour les agents dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre de la réforme territoriale, et qui démissionnent de la fonction publique. Le dispositif est basé sur un barème interministériel directement fonction de l'ancienneté de l'agent (un mois de rémunération par année d'ancienneté, rémunération indiciaire et primes fonctionnelles et statutaires, sur la base de la rémunération de l'année civile précédente) et ouvert jusqu'à 2 ans avant l'âge d'ouverture des droits à pension.

>>> Une dérogation aux règles de prise en charge des frais de déménagement (extension de la majoration de 20%, actuellement réservée aux seules mutations d'office) est prévue à destination de l'ensemble des mobilités occasionnées par la réorganisation régionale.

Engagement n°12 : assurer un suivi particulier des cadres dont l'emploi fonctionnel est appelé à disparaître

Un suivi particulier sera mis en place pour les cadres dont l'emploi fonctionnel serait appelé à disparaître dans le cadre des réorganisations. Ils bénéficieront, dès le 1^{er} janvier 2016, de garanties statutaires et du maintien de leur rémunération.

>>> Un décret⁵ dit de « sécurisation de la situation des agents sur emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat » prévoit la possibilité d'une prorogation des détachements sur les emplois de DATE concernés au-delà des durées maximales prévues par le décret du 31 mars 2009, en cohérence avec le calendrier de la réorganisation des services de l'Etat en région, ainsi que le maintien à titre provisoire, pendant cinq ans, de la situation administrative des personnels dont l'emploi de DATE est supprimé ou classé dans un groupe d'emplois inférieur (après 3 ans, le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié) et la possibilité offerte aux personnels nommés préfigurateurs dans un emploi de DATE, au sein des nouvelles DR ou au sein des nouveaux SGAR, d'être nommés sur un

⁴ Prime d'accompagnement de la réorganisation territoriale de l'Etat.

⁵ Décret n° 2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

emploi de DATE au sein des structures qu'ils auront préfigurées, même s'ils ne remplissent pas les conditions statutaires requises pour être nommés sur ces emplois.

>>> Un décret⁶ dit de « sécurisation de la situation des agents sur les *autres* emplois fonctionnels de catégorie A (« A-type ») et des agents bénéficiant de NBI » prévoit notamment, pour les agents dont l'emploi fonctionnel a été supprimé du fait de la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat en région, dans les régions faisant l'objet d'un regroupement, une prolongation des durées maximales de nomination dans les emplois de chargé de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales et de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité jusqu'à la suppression de la direction régionale ou du secrétariat général pour les affaires régionales dans lesquels les agents exercent leurs fonctions. Il prévoit également le maintien de la NBI pour les agents de toutes catégories, qui ont « perdu » leur emploi, du fait de la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat en région, dans les régions faisant l'objet d'un regroupement. Cette disposition concerna les agents qui ont été affecté sur un emploi n'ouvrant pas droit à NBI ou ouvrant droit à une NBI d'un montant inférieur (pendant 3 ans maintien du total des points de NBI, la 4^{ème} année perception de deux tiers de la NBI et la 5^{ème} année perception du tiers de la NBI).

Axe n°4 : Un accompagnement particulier des cadres dans la conduite du changement

Engagement n°13 : offrir à tout agent chargé d'encadrement un dispositif d'accompagnement à la conduite du changement

Les agents chargés d'encadrement seront l'élément moteur de la réforme à conduire. Ils devront être en mesure de mettre en place les nouvelles organisations et bénéficieront à ce titre d'un accompagnement professionnel.

De nouvelles formations leur seront par conséquent proposées en matière de pratiques managériales et de conduite d'équipes en situation de changement ou encore de développement de l'expression directe des agents.

>>> Les plans de formation ministériels seront renforcés en matière d'accompagnement des cadres à la conduite du changement.

>>> Les prochaines rencontres professionnelles de l'Ecole du management et des ressources humaines (EMRH) se dérouleront en novembre, à Paris et en région, avec l'appui des IRA, sur la thématique de l'accompagnement des cadres dans la conduite du changement.

>>> En complément, un dispositif particulier d'échanges entre pairs est mis en place en interministériel à destination des personnels d'encadrement avec l'appui du MEDDE/METLR. Ces ateliers dits de « co-développement » offrent l'occasion aux participants d'échanger sur une ou plusieurs situations concrètes en vue de dégager des solutions et d'approfondir collectivement leur appréhension des méthodes managériales. Le dispositif est expérimenté dans 3 à 4 régions d'ici la fin 2015 en vue, le cas échéant, de sa généralisation en 2016 à l'ensemble des régions.

⁶ Décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'Etat en région, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

Les PFRH sont chargées d'organiser ces ateliers localement, notamment de constituer les groupes de pairs.

PROJET

➤ **Outils statutaires**

Affectation en « position normale d'activité » (*décret n° 2008-370 du 18 avril 2008*)

Mise à disposition, détachement et intégration directe (*décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*)

➤ **Accompagnement financier des mobilités**

Complément indemnitaire d'accompagnement (*décret n° 2014-507 du 19 mai 2014*)

Prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint (*décret n°2008-366 du 17 avril 2008*)

Indemnité de départ volontaire (*décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*)

Indemnité temporaire de mobilité (*décret n° 2008-369 du 17 avril 2008*)

Indemnité d'accompagnement à la mobilité (*décret n° 2011-513 du 10 mai 2011*)

Indemnisation du différentiel de taux de cotisation retraite employeur pour les fonctionnaires de la FPE détachés dans la FPT/FPH dans le cadre d'une opération de restructuration (*circulaire DGAFP –DB du 15 janvier 2015*)

➤ **Formation et accompagnement à la mobilité professionnelle**

Plan de formation

Congé de formation professionnelle

Période de professionnalisation

Bilan de compétences

Droit individuel à la formation

(*décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat*)

Répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME), dictionnaire interministériel des compétences, etc.

➤ **Prestations d'action sociale**

Réservation de logements sociaux, octroi de chèques-nuitées et réservation de logements à titre temporaire

Réservation de berceaux

Actions mises en œuvre à l'initiative des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) : information sur l'offre de logements relais, aide à la recherche de logements, aide à la garantie locative en matière de logement, etc.

ANNEXE 2

**Arrêté relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire
des réorganisations de service**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Arrêté du

pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-XXX du XXXXX 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat

NOR : RFFF1516067A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2015-XXX du XXXX relatif aux mesures d'accompagnement des restructurations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application du 1° de l'article 2 du décret du XXXX susvisé, lorsque l'opération de réorganisation donne lieu à une mobilité géographique, les agents concernés perçoivent les montants suivants :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS
I. Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 39 km	1 600 €

II. Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 40 et 79 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	3 200 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	4 500 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	6 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfant(s) à charge	8 000 €
III. Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 80 et 149 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	6 000 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	10 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	15 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfant(s) à charge	20 000 €
IV. Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 150 et 199 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	13 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	18 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfant(s) à charge	23 000 €
V. Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 200 et 299 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	15 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	20 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfant(s) à charge	25 000 €

VI. — Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente supérieure ou égale à 300 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	20 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	25 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfant(s) à charge	30 000 €

Les notions de résidence administrative et de résidence familiale s'entendent au sens des 1° et 2° de l'article 4 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

La notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales.

La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

Article 2

En application du 2° de l'article 2 du décret du XXXX susvisé, lorsque l'opération de réorganisation donne lieu à une reconversion professionnelle, les agents concernés perçoivent un montant forfaitaire fixé à 500 €.

Article 3

Le montant forfaitaire du complément à la mobilité du conjoint institué par l'article 4 du décret du XXX susvisé est fixé à 6 100 €.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Michel SAPIN

Christian ECKERT

ANNEXE 3

**Décret relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire
des réorganisations de service**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Décret n° du

**relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées
à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat**

NOR : RDFS1516058D

Publics concernés : fonctionnaires, personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense de l'Etat et agents contractuels de l'Etat de droit public recrutés pour une durée indéterminée, mutés ou déplacés dans le cadre d'une réorganisation d'un service de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions, résultant de la fusion des régions en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Objet : accompagnement indemnitaire de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte a pour objet de mettre en place le dispositif d'accompagnement des agents dans le cadre des opérations de réorganisation qui seront engagées au titre de l'application de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat. Les articles 1 à 5 créent une prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat et un complément à la mobilité du conjoint. Les articles 6,7 et 8 prévoient pour ces agents des dérogations aux décrets relatifs à l'indemnité de départ volontaire et à l'indemnité de changement de résidence, pour adapter celles-ci au contexte de la réforme. L'article 9 étend le bénéfice de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité et du complément indemnitaire d'accompagnement aux agents impactés par les opérations de réorganisation territoriale. Les articles 10 à 12 modifient les conditions de versement de la prime de restructuration de service et de l'indemnité de départ volontaire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Décète :

CHAPITRE 1 : Prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat et complément à la mobilité du conjoint

Article 1^{er}

En cas de réorganisation d'une administration régionale de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics dans les régions constituées du regroupement de plusieurs régions en application de la loi du 16 janvier 2015 susvisée, une prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat peut être versée aux fonctionnaires, aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé, et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée indéterminée.

Les opérations de réorganisation de service ouvrant droit à la prime sont fixées par arrêté conjoint des ministres intéressés et des ministres chargés du budget et de la fonction publique, après avis des comités techniques compétents. Cette prime peut, le cas échéant, être complétée par un complément à la mobilité du conjoint.

Article 2

La prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste dans le cadre de la réorganisation du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Elle est composée de deux parts, qui peuvent être cumulées, dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique :

1° La première part indemnise les sujétions résultant du changement de résidence administrative. Son montant est modulé en tenant compte des contraintes supportées par les agents à raison de la réorganisation. Elle est versée en une seule fois au moment de la prise de fonction de l'agent, ou, à la demande de l'agent, en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Les bénéficiaires, mutés ou déplacés dans le cadre d'une opération de réorganisation de service, qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant cette nomination, sont tenus de rembourser les montants perçus, à l'exception d'une mutation résultant de l'un des cas mentionnés aux 2°, 3°, 6° et 8° de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé. Lorsqu'ils quittent ces fonctions par suite d'une radiation des cadres, ce remboursement a lieu à due proportion du temps passé dans ces fonctions.

2° La deuxième part indemnise la reconversion professionnelle de chaque agent qui est affecté, à l'initiative de l'administration, sur un poste nécessitant une période de formation professionnelle d'au moins cinq journées. Elle est versée en une fois, à l'issue de la période de formation, lorsque l'agent prend ses nouvelles fonctions.

Article 3

I.- La première part de la prime ne peut être attribuée :

- aux agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui fait l'objet d'une opération mentionnée à l'article 1^{er} ;
- aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité affectés, au moment de l'opération de réorganisation, dans la même résidence administrative au sens des 6° et 8° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, dont le conjoint ou le partenaire reçoit la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat. Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord.

II. - La prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat ne peut être attribuée aux personnels ouvriers du ministère de la défense.

Article 4

I. — Un agent public bénéficiaire de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat peut se voir attribuer un complément à la mobilité du conjoint dès lors que son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement.

Le montant, forfaitaire, du complément à la mobilité du conjoint est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Lorsque la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat est remboursée dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article 2, le complément à la mobilité du conjoint est remboursé également.

II. — Le bénéfice du complément court à compter de :

— la constatation de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité ;

— la mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, prévue par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, selon la fonction publique dont il relève ;

— la mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, s'il est agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un de leurs établissements publics, de la fonction publique hospitalière ou d'une entreprise publique à statut.

Article 5

La prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat et le complément à la mobilité du conjoint sont accordés sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Le bénéfice de la prime et du complément à la mobilité du conjoint est exclusif du bénéfice des dispositions du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de toute autre indemnité de même nature.

Les déplacements d'office prévus par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée n'ouvrent pas droit à la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat.

CHAPITRE II : Dispositions dérogatoires au décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

Article 6

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé, les agents demandant le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire instituée par ce même décret et dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une réorganisation dans le cadre d'une opération figurant sur la liste établie par un arrêté pris en application de l'article 1^{er} du présent décret doivent se situer à deux années au moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7

Par dérogation à l'article 6 du même décret, le montant de l'indemnité de départ volontaire est modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration. Il est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Pour les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

CHAPITRE III : Dispositions dérogatoires au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Article 8

Par dérogation à l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé, les agents bénéficient de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 de ce même décret, majorée de 20%, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 dudit décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par une suppression de poste ou une réorganisation de service dans le cadre d'une opération figurant sur la liste établie par l'un des arrêtés pris en application de l'article 1^{er} du présent décret.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique

Article 9

Les opérations mentionnées dans l'un des arrêtés pris en application de l'article 1^{er} du présent décret peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité instituée par le décret du 10 mai 2011 susvisé et au complément indemnitaire d'accompagnement institué par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Article 10

L'article 2 du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « au moment de la prise de fonction de l'agent », sont insérés les mots : « , ou, à la demande de celui-ci, en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) après les mots : « sont tenus de rembourser les montants perçus » sont ajoutés les mots : « , à l'exception d'une mutation résultant de l'un des cas mentionnés aux 2°, 3°, 6° et 8° de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé. » ;

b) ce même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'ils quittent ces fonctions par suite d'une radiation des cadres, ce remboursement a lieu à due proportion du temps passé dans ces fonctions. ».

Article 11

Le troisième alinéa de l'article 3 du même décret est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord. »

Article 12

L'article 6 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« I. - Pour la détermination de la rémunération brute annuelle mentionnée aux précédents alinéas, sont exclus :

« 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;

« 2° Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;

« 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;

« 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

« 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;

« 6° Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;

« 7° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;

« 8° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;

« 9° L'indemnité de résidence ;

« 10° Le supplément familial de traitement.

« II. - Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire prévu au I est celui qu'ils auraient perçu, s'il n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service. ».

Article 13

L'article 7 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de l'agent, ce versement peut intervenir en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives. »

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et finales

Article 14

Les dispositions des articles 1 à 9 du présent décret s'appliquent pour chaque service de l'Etat en région réorganisé en raison des regroupements créés en application de l'article 1^{er} de la loi du 16 janvier 2015 susvisée, pour la période courant à compter de la date de publication de l'arrêté portant nouvelle organisation du service jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 15

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT